

## Convention de cession de droits de diffusion

### **Entre**

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Agglomération du 30 juin 2023.

Ci-après dénommé "**Le dépositaire**"

### **D'une part,**

### **Et**

Mme Nelly Souquet, Présidente en exercice de L'association Plaeraneq Gwechall, située chez Mme Massuyeau, 2 rue Auguste Brizeux, 22 500 Paimpol, dûment habilitée en cette qualité et par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé "**Le déposant**"

### **D'autre part,**

## **PREAMBULE**

### **L'association**

L'association a pour objet la sauvegarde et la transmission de la mémoire de la grande pêche à Islande et sur les bancs de Terre-Neuve.

### **Milmarin**

Le centre de découverte maritime intercommunal Milmarin a pour mission de valoriser l'orientation maritime du territoire. Il est constitué d'un point d'information touristique labellisé Ambassadeur de territoire et Espace Mer, un fonds documentaire spécialisé sur le monde de la marine marchande et le centre d'interprétation de la marine marchande L'Appel du large.

Les deux structures ont collaboré à la production de l'audioguide « La Balade sonore des Islandais » en 2021.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de la cession de droits de diffusion des captations sonores présentes dans l'audioguides.

- Textes et voix : Milmarin, bénévoles de l'association Plaeraneq Gwechal
- Pilotage, captation, réalisation, montage, mixage : Milmarin

## ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 30 juin 2023 et pour une durée de 3 ans (2023-2024-2025). A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant le terme prévu, elle sera reconduite tacitement deux fois, pour la même durée.

## ARTICLE 3 : NATURE ET CONDITIONS DE LA CESSION

Le déposant garantit être co-auteur et propriétaire des droits moraux et patrimoniaux des captations concernées et précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente cession est faite par le déposant à titre gracieux et non exclusif. Il autorise le dépositaire à archiver sous forme numérique lesdites captations. Il autorise le dépositaire à diffuser celles-ci pour toute utilisation non commerciale :

- Au sein de l'équipement Milmarin et la commune de Ploubazlanec
- Lors d'événements extérieurs organisés par l'équipement, sur demande préalable et accord écrit de l'association  
Sur le site internet de l'équipement [www.milmarin.bzh](http://www.milmarin.bzh) et sur ses réseaux et plateformes support, ainsi que ceux de Guingamp-Paimpol Agglomération, sans demande préalable et accord écrit de l'association

## ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE

Le dépositaire s'engage à faire apparaître le nom du déposant à proximité directe de l'audioguide, en fonction du format de mise à disposition : « **avec le concours des bénévoles de l'association Plaeraneg Gwechall** »

à Milmarin, sur les supports papiers autant que sur internet, à faire mention et à rediriger vers le contact du déposant, à faire apparaître le logo du déposant sur tout support de communication.

Pour chaque nouvelle utilisation, le dépositaire prendra toutes les mesures possibles pour prévenir le déposant.

Toute utilisation commerciale devra faire l'objet d'un nouveau contrat avec le déposant qui devra être obligatoirement contacté et consulté par le dépositaire.

## ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 6 : RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires

A Guingamp, le

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération  
Le Président  
M. Vincent Le Meaux

Pour L'association PLAeraneg Gwechall  
La Présidente  
Mme Nelly Souquet